



APPEL REGLEMENTAIRE

Nous vous remettons, ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la COMMISSION REGIONALE D'APPEL (en visioconférence), qui s'est tenue le **mercredi 08 juillet 2026** sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : M. Pierre BOISSON (secrétaire de séance), Mme Isabelle BLANCHET-VOYET, MM. Roger AYMARD, Michel GODIGNON et Sébastien MROZEK.

AUDITION DU 08 JUILLET 2026

DOSSIER N°42R : Appel du F.C. ESPALY en date du 1^{er} juillet 2026 contre une décision prise par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage, lors de sa réunion du 16 juin 2026, ayant sanctionné le club d'une amende de 180 euros pour non-respect des obligations en matière de nombre d'arbitres et une 1^{ère} année en situation d'infraction par rapport au statut régional aggravé de l'arbitrage.

Assiste : M. Gaëtan PLANCHE DEFRADE (Responsable Juridique).

En présence des personnes suivantes :

- M. Lilian JURY, Président de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage ;

Pour le F.C. ESPALY :

- M. Christian PERBET, Président ;
- M. Frédéric DELMAS, Directeur Administratif.

Jugeant en deuxième et dernier ressort,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant qu'en début de séance, le Président de la Commission Régionale d'Appel a rappelé que toutes les personnes convoquées ont le droit, tout au long de l'audition, de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition du Président du F.C. ESPALY ce qui suit : le club a été surpris du PV étant donné qu'il n'y a eu aucune alerte au préalable et qu'un suivi des arbitres a été effectué avec des outils fournis par la Ligue ; avant le début de saison, le tableau Excel indiquait qu'ils devaient fournir cinq arbitres ; le club a fourni huit arbitres en début de période, sans qu'ils n'aient tous réalisé leur nombre de matchs, mais le club a toujours été en règle ; ils ont été mis devant le fait accompli alors qu'au regard du tableau, il était demandé cinq arbitres sans que cela ne soit caractérisé ; deux de leurs arbitres n'ont pas pu arbitrer leurs dix-huit matchs, à savoir MM. Arthur MERLE et Ali KHALIL ; un troisième arbitre plus constant avait décidé d'arrêter pour sa part ; il a échangé avec la salariée de la Ligue en charge de la Commission du Statut de l'Arbitrage ; il comprend qu'il y ait plusieurs niveaux de textes qui se chevauchent ; le club serait en règle au niveau fédéral mais ne l'est pas au niveau de la Ligue ; ils se sont appuyés sur les tableaux Excel ; le club a fourni trop d'arbitre au départ, dont un suspendu par la suite, et un qui a été contraint de travailler les week-ends ; il déplore toutes les surcouches de textes ; l'aspect coercitif est malheureux en fin de saison même si leur équipe 1 est protégée ; cela entraîne des complications pour le recrutement

de l'équipe réserve ; plusieurs matchs n'ont pas pu compter pour certains arbitres ; il sollicite la clémence de la Commission et contactera probablement de nouveau le District pour des renseignements complémentaires ;

Considérant qu'il ressort de l'audition du Président de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage ce qui suit : la Commission a étudié la situation au mois de février ; le statut aggravé oblige le club à disposer de cinq arbitres Seniors ; au regard de l'effectif du club, il y avait le bon nombre d'arbitres ; lors de la deuxième étude en juin, la Commission a constaté que certains arbitres, dont M. DELMAS, disposaient d'un certificat médical, et que M. MERLE avait été désigné pour douze rencontres sur dix-huit journées, avec une absence ; ils ont donc interrogé le District sur les indisponibilités, et des raisons scolaires ou professionnelles ont été avancées ; la CDA ne l'avait pas désigné, donc il ne comptait pas suffisamment de matchs, et la Commission a ainsi considéré le club en situation d'infraction ; étant donné que le club va évoluer en niveau fédéral, la Commission a appliqué la même analyse vis-à-vis du statut en retenant l'obligation de cinq arbitres avec le nombre de matchs pour être en règle ; dès lors, la Commission a maintenu sa décision de retenir le club en situation d'infraction au niveau régional ; la saison prochaine, une diminution de deux mutés portera sur l'équipe réserve qui évolue en D1 ; le statut aggravé part de la base du statut fédéral ; la problématique vient du fait qu'un des arbitres du club n'a pas fait le nombre de matchs requis ; la Commission n'est fermée à aucune régularisation de situation en cas de nouveaux éléments ;

Sur ce,

A titre liminaire,

La Commission Régionale d'Appel rappelle que :

L'article 41 du Statut Fédéral de l'Arbitrage précise que pour une équipe engagée en championnat Régional 1, le club doit engager 5 arbitres dont 3 arbitres majeurs ;

Attendu qu'il ressort du Statut Régional Aggravé de l'Arbitrage que chaque saison, un club doit fournir un type d'arbitre selon le type d'équipe ; qu'ainsi, on retrouve 5 catégories d'arbitre :

- Un arbitre SENIOR (21 ans ou plus),
- Un TRES JEUNE ARBITRE (13 ans à 15 ans),
- Un JEUNE ARBITRE (15 ans à 21 ans),
- Une arbitre FEMININE (13 ans ou plus),
- Un arbitre SPECIFIQUE FUTSAL (21 ans ou plus) ;

« Au sens du Statut de l'Arbitrage, une équipe SENIOR devra nécessairement fournir des arbitres SENIORS.

Au sens du Statut de l'Arbitrage, une équipe JEUNE devra nécessairement fournir des « JEUNES ARBITRES ». » ;

Considérant qu'il ressort de ce Statut Aggravé que la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage a mis en place un tableau Excel pour déterminer le nombre d'arbitre à fournir pour chaque club avant la saison, selon leur nombre d'équipes engagées dans une division ; que cette obligation est fondée sur une formule générale permettant de déterminer ce nombre ;

Considérant que la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage, lors de sa réunion en date du 16 juin 2026, a communiqué une liste préventive des clubs en infraction pour la saison 2025-2026 ; qu'ainsi, le F.C. ESPALY, selon le tableau pour déterminer le nombre d'arbitres à fournir, devait

engager 5 arbitres séniors et un jeune arbitre au vu du nombre d'équipes engagées dans les différents championnats ;

Considérant que par un courrier en date du 29 juin 2026, le F.C. ESPALY a affirmé être en règle et que certains de leurs arbitres, malgré leurs indisponibilités, avaient fourni les arrêts maladie suivant leur pathologie ;

Considérant que par un courrier en date du 30 juin 2026, le service compétent de la Ligue a répondu au F.C. ESPALY pour clarifier leur situation ; qu'il ressort de ces précisions que le club a été déclaré en première année d'infraction en raison du manque d'un arbitre sénior ; qu'en effet, pour couvrir son club, un arbitre doit être désigné pour une rencontre lors des trois dernières journées de championnat et être présent à un quota de rencontres minimums ; que pour des raisons personnelles/professionnelles, M. Arthur MERLE s'est déclaré indisponible ; qu'en raison de son absence, le club n'a pu pleinement couvrir son obligation ;

Considérant que par un courrier en date du 30 juin 2026, le F.C. ESPALY confirme que M. Arthur MERLE, a été désigné pour l'une des trois dernières rencontres, mais que celle-ci n'a pas eu lieu à la suite d'un forfait ; que le statut fédéral de l'arbitrage prime sur le statut aggravé de la LAuRAFoot et donc l'obligation d'engager 5 arbitres dont 3 majeurs est respectée ;

Considérant que par un courrier en date du 30 juin 2026, le service de l'arbitrage de la Ligue a rappelé que l'infraction relevait du Statut Régional de l'Arbitrage, affirmant ainsi que la sanction s'appliquait à l'équipe évoluant à un niveau régional/district et non à l'équipe première du club comme initialement prévu dans le Statut Fédéral de l'Arbitrage ; qu'ainsi, la sanction consistant en la réduction de deux joueurs mutés sur les six autorisés est appliquée à l'équipe 2 compte tenu de la montée en championnat National 3 de l'équipe une ;

Considérant que par un courrier en date du 1^{er} juillet 2026, le F.C. ESPALY a interjeté appel de la décision rendue par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage ;

Considérant que la Commission de céans rappelle que le Statut Régional Aggravé de l'Arbitrage a vocation à s'appliquer dès lors que le nombre d'arbitre à fournir pour un club est supérieur au nombre prévu par le Statut Fédéral de l'Arbitrage ; que ledit Statut aggravé prévoit qu'une équipe sénior doit nécessairement fournir un arbitre sénior et qu'une équipe jeune doit fournir un arbitre jeune ; qu'ainsi, compte tenu de la consommation d'arbitres du F.C. ESPALY, le club devait bien fournir 5 arbitres sénior et 1 arbitre supplémentaire jeune ; que l'obligation déterminée en début de saison était remplie lorsque l'équipe avait engagé 8 arbitres ; qu'en revanche, en raison de multiples indisponibilités, le club s'est retrouvé en manque d'un arbitre sénior sur les 5 requis ; qu'en effet, M. Arthur MERLE, malgré ses 12 rencontres, n'a pas été pleinement désigné lors des 3 dernières journées ; qu'en effet, si M. MERLE a été désigné pour une rencontre le 23 mai 2026, l'une des deux équipes a déclaré forfait, ce qui a eu pour effet d'invalider sa désignation ; que de surcroît, le fait que plusieurs arbitres n'avaient pas le nombre de matchs suffisants pour couvrir le club est constaté par la Commission de céans ; qu'ainsi, c'est à bon droit que la Commission de première instance a retenu un manquement au Statut aggravé en vigueur ;

Considérant, toutefois, que la Commission de céans prend note de la rigidité des textes mais souhaite rappeler que ce barème a été mis en place pour pallier tout déséquilibre entre les clubs et promouvoir l'équité ;

Considérant que la Commission de céans, compte tenu du bienfondé de la procédure, estime qu'il y a lieu de confirmer dans toutes ses dispositions la décision prise par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas assisté aux délibérations ni à la décision ;

M. Gaëtan PLANCHE DEFRADE ayant assisté aux délibérations mais n'ayant pas pris part à la décision.

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Confirme la décision rendue par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage, lors de sa réunion du 16 juin 2026,**
- **Met les frais d'appel d'un montant de 90 euros inhérents à la présente procédure à la charge du F.C. ESPALY.**

Le Président,

Le Secrétaire de séance,

Hubert GROUILLER.

Pierre BOISSON.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.